

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

29 septembre 2020

Français

Original : anglais

Dix-huitième Assemblée**Genève, 16-20 novembre 2020**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande soumise par le Soudan du Sud en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel*

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Norvège et Zambie)

1. Le Soudan du Sud a déposé sa notification de succession à la Convention le 11 novembre 2011. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 9 juillet 2011. Dans son rapport initial soumis le 3 décembre 2012 au titre des mesures de transparence, le Soudan du Sud rendait compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction au plus tard le 9 juillet 2021. Le 27 mars 2020, estimant qu'il ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, il a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation jusqu'au 9 juillet 2026.

2. Le 25 juin 2020, le Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité ») a demandé par écrit au Soudan du Sud pour lui demander des précisions sur les informations qu'il lui avait communiquées dans sa demande de prolongation. Le 21 août 2020, le Soudan du Sud a soumis au Comité une demande de prolongation révisée qui tenait compte des renseignements complémentaires fournis en réponse aux questions du Comité. Cette demande porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 9 juillet 2026.

3. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique avoir recensé, en janvier 2011, 1 962 zones dangereuses, d'une superficie totale de 408 169 663 mètres carrés, polluées par tous types de munitions explosives, comprenant 1 225 champs de mines antipersonnel et antichar, d'une superficie totale de 334 863 267 mètres carrés.

4. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique qu'il a, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2020, traité 1 609 zones dangereuses mesurant 388 658 553 mètres carrés (soit 96,5 % de la superficie totale des zones dangereuses). Ce faisant, il a détruit 8 242 mines antipersonnel, 1 260 mines antichar, 16 262 armes à sous-munitions et 74 037 munitions non explosées.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique qu'au cours de cette période, il a nettoyé 815 zones polluées par des mines antipersonnel représentant une superficie de 205 103 102 mètres carrés. Au total, 385 zones minées, couvrant 28 064 019 mètres carrés, ont été dépolluées et 430 autres, d'une superficie de 177 039 083 mètres carrés, ont été déclassées. Le Comité a noté que grâce à cet effort du Soudan du Sud, 82 % des payams (le troisième niveau administratif du pays) n'ont plus aucune tâche de déminage à effectuer.

6. Accueillant avec satisfaction les informations communiquées par le Soudan du Sud, le Comité a noté qu'outre les mines antipersonnel, les mines antichar et d'autres restes explosifs de guerre posaient également des risques extrêmes pour la population civile et la conduite des activités de développement. Il a fait observer que les mesures prises par le Soudan du Sud pour appliquer l'article 5 ne représentaient qu'une partie des efforts requis pour remédier au problème des engins explosifs dangereux dans le pays. Le Comité a relevé qu'il importait que le Soudan du Sud continue de rendre compte des progrès accomplis, ventilés, dans la mesure du possible, par type de pollution, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), et en précisant la méthode de traitement (déclassement par levé non technique, réduction par levé technique et dépollution).

7. La demande comporte des informations sur les méthodes employées pour dépolluer les zones minées, y compris les levés techniques et non techniques, et l'utilisation de radars à pénétration de sol pour traiter les routes minées. Le Soudan du Sud indique également qu'au cours de la période initiale de demande de prolongation, ses normes et directives techniques nationales ont été élaborées sur la base des Normes internationales de la lutte antimines et adaptées au contexte local afin de définir les prescriptions techniques de toutes les opérations de déminage menées sur son territoire. Il précise en outre que ses normes et directives techniques nationales sont régulièrement mises à jour, que les révisions sont examinées avec le Service de la lutte antimines de l'ONU et les organismes d'exécution, et approuvées par l'autorité nationale. Le Comité a noté que l'application des normes de remise à disposition des terres a permis au Soudan du Sud, par de nouveaux levés, de réduire l'étendue des terres qu'il lui restait à dépolluer. Il a également indiqué qu'il était important que le Soudan du Sud tienne à jour ses normes nationales de lutte antimines, conformément aux dernières Normes internationales de la lutte antimines, en les adaptant aux nouveaux défis et en recourant aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

8. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique que la gestion des données a été problématique tout au long de la mise en œuvre du programme de lutte antimines. En particulier, les mesures prises pour mettre à niveau le progiciel IMSMA (Information Management System for Mine Action) ont donné lieu, à deux reprises, à d'importantes pertes de données, contrariant les efforts qui visaient à rendre compte, avec une exactitude totale, de l'historique de la lutte antimines dans ce pays. Le Comité a pris note des difficultés rencontrées par le Soudan du Sud pour gérer l'information et a souligné qu'il importait d'entretenir un système national de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Il a également noté qu'il importait, aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, de veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et de tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.

9. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique qu'au cours de la première prolongation du délai initialement fixé en application de l'article 5, il avait rencontré les obstacles suivants : a) les restrictions d'accès liées à des questions de sécurité, b) le mauvais état des infrastructures, c) les effets des pluies saisonnières sur les routes, d) les conséquences du déplacement (y compris l'exode des populations, la chute de la production agricole et la famine), e) d'autres effets du déplacement, notamment l'exode du personnel de déminage qualifié.

10. Le Soudan du Sud fait également état de plusieurs complications et problèmes qui l'ont empêché de s'acquitter des obligations contractées au titre de l'article 5, à savoir a) la complexité liée à la contamination par des munitions explosives et la nécessité de les traiter en même temps, b) la surestimation des levés initiaux, c) le retour de la violence, et d) la nécessité d'élaborer des méthodes particulières pour tenir compte des caractéristiques techniques des mines présentes dans le pays.

11. Le Soudan du Sud signale que les mines antipersonnel continuent d'avoir des effets sur les plans humanitaire et socioéconomique, dans la mesure où les champs de mines polluent des terres ou empêchent l'accès à des terres qui, autrement, seraient affectées à la production. Il a été démontré que la présence de mines antipersonnel au Soudan du Sud entravait considérablement le développement de l'agriculture et de l'élevage, portait atteinte aux ressources naturelles et empêchait l'accès aux infrastructures collectives telles que les points d'eau, les écoles et les dispensaires. Par ailleurs, il est établi que ces mines frappent les personnes déplacées et sont une cause majeure d'accidents pour les populations très mobiles. Le Soudan du Sud indique avoir enregistré, depuis son adhésion à la Convention, 586 victimes de mines et de munitions non explosées, contre plus de 4 500 au cours des dix années qui ont précédé l'indépendance. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par le Soudan du Sud et l'encourage à continuer de lui communiquer des informations ventilées par âge et par sexe. Il fait observer que les progrès dans l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourraient contribuer de façon notable à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

12. Le Soudan du Sud a précisé que la tâche qu'il lui restait à accomplir en application de l'article 5 se constituait de 122 zones polluées par des mines antipersonnel, soit une superficie totale de 7 337 011 mètres carrés, dont 64 zones, couvrant 2 866 375 mètres carrés, où la présence de mines est confirmée, et 58 autres zones, couvrant 4 470 636 mètres carrés, où la présence de mines est soupçonnée. Le Soudan du Sud a indiqué que la tâche globale restant à accomplir comprenait 353 zones contenant des engins de tous types, d'une superficie de 19 511 119 mètres carrés, dont 254 zones confirmées dangereuses couvrant 11 566 151 mètres carrés et 99 zones soupçonnées dangereuses mesurant 7 994 959 mètres carrés.

13. Le Soudan du Sud indique que s'agissant des mines antipersonnel, la tâche restant à accomplir portait sur 122 zones minées d'une superficie de 7 337 011 mètres carrés, dont 64 zones confirmées dangereuses couvrant 2 866 375 mètres carrés et 58 zones soupçonnées d'être minées et couvrant 4 470 636 mètres carrés. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations communiquées par le Soudan du Sud sur les tâches qu'il lui reste à accomplir et noté qu'il importait que le Soudan du Sud communique des renseignements sur les tâches restantes, ventilées par type de zone (« zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses »), en fonction de leur taille relative et par type de contamination.

14. Comme indiqué, la demande de prolongation du Soudan du Sud porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 9 juillet 2026. Elle comprend un plan de travail détaillé, chiffré et pluriannuel comportant trois volets qualitatifs et quantitatifs, et indiquant i) les méthodes à employer, ii) les jalons jusqu'à achèvement de la mise en œuvre et iii) la hiérarchisation des tâches.

15. Dans la demande, les jalons ci-après sont fixés pour la période comprise entre 2021 et 2025 de la prolongation demandée :

- a) 2021 : 20 zones dangereuses d'une superficie estimée à 1 478 400 mètres carrés ;
- b) 2022 : 20 zones dangereuses d'une superficie estimée à 1 170 400 mètres carrés ;
- c) 2023 : 20 zones dangereuses d'une superficie estimée à 1 170 400 mètres carrés ;
- d) 2024 : 25 zones dangereuses d'une superficie estimée à 1 170 400 mètres carrés ;
- e) 2025 : 16 zones dangereuses d'une superficie estimée à 1 078 000 mètres carrés ;
- f) 2026 : 15 zones dangereuses d'une superficie estimée à 462 000 mètres carrés.

16. Le Comité a relevé un léger écart entre les tâches restant à accomplir par le Soudan du Sud et la zone qui devrait faire l'objet d'un nouveau levé et d'un déminage pendant la période de prolongation. Il a également indiqué qu'il importait que le Soudan du Sud mette à jour chaque année son plan de travail national sur la base des éléments nouveaux et rende compte des ajustements apportés aux jalons.

17. Selon le plan de travail, en Équatoria, 45 champs de mines contenant des mines antipersonnel et des mines antichars, d'une superficie de 690 239 mètres carrés, feront l'objet en priorité de nouveaux levés. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique en outre que 40 champs de mines ne sont actuellement pas accessibles en raison des combats qui s'y déroulent ou de l'insécurité générale qui y règne. La dépollution de ces champs sera effectuée par des équipes de déminage manuel dès qu'ils seront de nouveau accessibles. Toujours selon le plan de travail, dans le Haut-Nil, 13 champs de mines contenant des mines antipersonnel et des mines antichars, d'une superficie de 3 800 951 mètres carrés, seront soumis en priorité à de nouveaux levés.

18. Le Soudan du Sud indique que la réalisation des résultats attendus tels qu'énoncés dans le plan de travail reposent sur plusieurs conditions susceptibles d'avoir une influence positive ou négative sur le respect des délais, notamment i) la liberté d'accès est assurée et les combats ne reprennent pas, ii) les financements sont maintenus, voire augmentés, iii) seuls quelques champs de mines supplémentaires sont enregistrés, iv) les plus grandes zones dangereuses enregistrées sont déclassées ou réduites par levé, v) le rythme attendu s'agissant de la remise à disposition des terres est respecté, et vi) l'insécurité liée à la pandémie de COVID-19 et aux conditions météorologiques limitera les activités de toutes les équipes de déminage. Le Soudan du Sud fait également état de plusieurs facteurs susceptibles d'avoir une influence positive ou négative sur le respect du nouveau délai, tels que a) l'insécurité, b) la situation économique, c) l'environnement, d) le financement, e) l'impossibilité de restructurer les capacités de déminage et f) les effets négatifs de la COVID-19 ou d'autres maladies sur les opérations de déminage.

19. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique que la sensibilisation au danger des mines fait désormais partie intégrante du quotidien de toutes les équipes engagées dans la lutte antimines. En outre, 11 organismes nationaux mènent également dans tout le pays un travail de sensibilisation au danger que représentent les mines. Le Soudan du Sud précise que l'approche retenue pour cette sensibilisation est conforme aux engagements pris par les États parties dans le Plan d'action d'Oslo.

20. Le Soudan du Sud indique avoir pris en compte les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes lors de l'élaboration du plan de travail. Il précise, à cet égard, que les zones soupçonnées dangereuses sont repérées grâce à la mobilisation des équipes de liaison avec la population et sont ensuite délimitées avec précision par le déploiement d'équipes de levé non technique. L'équilibre entre les sexes qui est assuré dans toutes les équipes de liaison leur permet de s'adresser à toutes les couches de la société, et donc de se forger une image globale et inclusive de la pollution et de ses effets, ce qui permet de hiérarchiser les tâches de déminage en fonction des besoins de l'ensemble de la population et de s'assurer que personne n'est laissé de côté.

21. Le Soudan du Sud indique que pour atteindre les jalons prévus dans le plan de travail, les organisations qui appuient le travail actuellement mené dans le pays devront réorganiser leur personnel de sorte à constituer des équipes plus nombreuses permettant un nettoyage plus efficace. Le Comité a demandé par écrit au Soudan du Sud des précisions sur la réorganisation actuelle et potentielle des capacités, ainsi que sur les moyens supplémentaires dont le pays a besoin pour mener à bien l'exécution de son plan de travail, notamment le calendrier prévu pour assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel, dans le cadre de la restructuration envisagée. Le Soudan du Sud a répondu en précisant que « le passage à des équipes plus nombreuses ne nécessitera aucun matériel, formation ou recrutement significatif supplémentaire » et que « les compétences et les ressources sont déjà disponibles ». Il a également indiqué que pour gérer l'augmentation des effectifs, le Service de la lutte antimines prévoyait de réorganiser ses ressources à partir de novembre 2020, tout en notant qu'il n'y avait aucune certitude quant à la pérennité du

financement de ces équipes. Il a en outre indiqué qu'en cas de restructuration, deux équipes supplémentaires de déminage manuel seraient indispensables pour répondre aux besoins.

22. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique que les fonds actuellement reçus s'élèvent à environ 41 millions de dollars des États-Unis par an, la contribution la plus importante provenant de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), qui apporte 34,6 millions de dollars des États-Unis, dont 25,2 millions sont consacrés à la rémunération des intervenants externes engagés dans la lutte antimines. Le budget estimatif total reçu des Nations Unies par le Service de la lutte antimines est principalement consacré à l'appui de la mission de la MINUSS, ainsi qu'à d'autres problèmes de sécurité et de gestion des munitions. Le Comité a demandé par écrit au Soudan du Sud de fournir de plus amples informations sur les efforts qu'il déploie pour intégrer les mesures d'atténuation qui pourraient être prises en cas de changement de priorités de la MINUSS ou de retrait progressif de la Mission du pays. Le Soudan du Sud a répondu que son gouvernement et le Service de lutte antimines, en collaboration avec la Présidence actuelle du Groupe d'appui à la lutte antimines, élaboraient une stratégie de mobilisation des ressources afin d'appuyer davantage le programme national de lutte antimines. Le Comité a relevé que deux notes de cadrage concernant le financement de moyens supplémentaires étaient annexées à la demande.

23. Dans sa demande, le Soudan du Sud annonce avoir besoin de 148 millions de dollars des États-Unis pour mener à bien les activités relatives à l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation. Il est précisé que le Gouvernement apporte un appui limité à la lutte antimines, prenant à sa charge les dépenses courantes de l'autorité nationale de lutte antimines, et qu'il n'a dégagé aucune ressource pour les activités de déminage ou de sensibilisation aux risques.

24. Le Comité a demandé par écrit au Soudan du Sud de lui communiquer des informations complémentaires sur son projet de mettre en place les capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées jusque-là inconnues une fois qu'il aurait achevé l'exécution de ses obligations. Le Soudan du Sud a répondu que l'autorité nationale de lutte antimines serait à l'avenir chargée de la lutte antimines dans le pays, mais qu'elle avait du mal à obtenir un appui financier. Le Comité a noté qu'il importait que le Soudan du Sud s'emploie à développer les capacités de l'autorité nationale de lutte antimines, élabore un plan de mobilisation des ressources et utilise tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur ses difficultés et ses besoins en matière d'assistance.

25. Le Soudan du Sud indique « chercher à mettre en place des capacités nationales durables qui pourraient répondre aux demandes d'assistance qui se présenteraient ». Dans cette perspective, le Service de la lutte antimines recherche des fonds pour un organisme national chargé de déployer, en 2021, des équipes de neutralisation des explosifs et munitions. Ces équipes relèveraient de l'autorité nationale de lutte antimines, qui déterminerait leurs missions et évaluerait leurs résultats.

26. Dans sa demande, le Soudan du Sud indique que la contamination restante a des répercussions socioéconomiques sur la population. Le Comité a noté que le Soudan du Sud avait fourni des données ventilées par âge et par sexe sur les victimes des mines, conformément aux engagements pris par les États parties. Il a fait observer que l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer de façon notable à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

27. Le Comité a relevé que la demande contenait d'autres renseignements pertinents susceptibles d'être utiles aux États parties qui devaient l'examiner, notamment des détails supplémentaires sur les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, les victimes des mines et les mesures prises par le Gouvernement du Soudan du Sud en cas d'accident, la planification et la hiérarchisation des priorités et les capacités de déminage actuelles, ainsi que des cartes et des tableaux portant sur les terres dépolluées au cours de la première période de prolongation, les résultats obtenus après la dépollution, des considérations financières et des liens vers des annexes se rapportant à la demande.

28. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Soudan du Sud pouvait être affectée par les restrictions d'accès liées à la sécurité et par les effets durables de la pandémie de COVID-19, et faisant observer que des ajustements mineurs devront être apportés pour que le déminage soit plus efficace, le Comité a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Soudan du Sud lui soumette périodiquement, pour le reste de la période de prolongation, des plans de travail détaillés et actualisés, le premier d'entre eux devant être présenté d'ici le 30 avril 2022, et le second au plus tard le 30 avril 2024. Il a ajouté que ces plans de travail devraient comprendre une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées sur le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, et un budget révisé et détaillé.

29. Le Comité a constaté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a également relevé que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de sa mise en œuvre. Il a ajouté que le plan était ambitieux et que son succès nécessiterait une importante contribution financière des partenaires internationaux, l'accès aux zones polluées restantes, la restructuration des équipes de déminage actuelles et le recrutement de deux équipes supplémentaires. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le Soudan du Sud rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés pendant la période de prolongation au regard des engagements figurant dans l'enquête annuelle et le programme national annuel de déminage, en détaillant, selon une terminologie conforme aux NILAM, les zones restant à dépolluer, en ventilant les informations par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses », ainsi que par leur taille relative et par type de pollution, et en précisant la méthode utilisée pour remettre à disposition les terres (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage) ;

b) Les effets des progrès annuels sur les objectifs annuels tels qu'ils figurent dans le plan de travail du Soudan du Sud, y compris les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies ;

c) Les avancées réalisées en ce qui concerne les restrictions d'accès pour des raisons de sécurité et les incidences positives ou négatives potentielles liées au contrôle et au nettoyage de zones minées ;

d) Les mesures prises en vue de réorganiser le personnel de sorte à former des équipes plus nombreuses, et le résultat de ces mesures ;

e) Les informations relatives à la conception et l'exécution d'un plan détaillé, chiffré, pluriannuel et adapté au contexte, visant à réduire les risques posés par les mines et à sensibiliser les populations touchées par ces mêmes risques, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge ;

f) La structure du programme de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes créées pour traiter la pollution résiduelle, une fois l'application de l'article 5 achevée ;

g) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement du Soudan du Sud pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

30. Le Comité a souligné qu'il importait que le Soudan du Sud, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, et le respect des autres engagements pris dans cette demande.
